

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 23 novembre 2015

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – Procédures internes pour le traitement d'une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*
N/D : GDC05-06-01-2268

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue le 22 octobre 2015 au Secrétariat général concernant l'objet mentionné en titre.

Votre demande, telle que libellée, visait à obtenir « l'ensemble des procédures internes dans lesquelles sont décrites les différentes étapes à suivre pour le traitement des demandes d'autorisation en vertu des articles 21.26 à 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ».

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des documents portant les titres suivants :

- Processus de décision;
- Traitement d'une demande d'autorisation ou de renouvellement LCOP;
- Autre demande LCOP;
- Demande d'ajout et modification de liens d'affaires LCOP;
- Validation d'un dossier client.

Le traitement des demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP ») est fait à l'aide d'un système informatique qui permet aux entreprises de soumettre leur demande d'autorisation en utilisant les services en ligne de l'Autorité.

Les documents que nous vous transmettons ont été conçus uniquement afin d'aider les employés de la Direction des contrats publics et des entreprises de services monétaires à compléter les différentes « tâches » qui ont été créées dans le système informatique pour assurer le traitement de ces demandes.

Québec ☐
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

Montréal ☒
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

Nous vous informons que dans ces documents, le nom des employés de l'Autorité a été caviardé en application de l'article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « LAI »).

De plus, on retrouve dans ces documents des captures d'écran qui sont tirées de dossiers réels. Comme ces dossiers ont été choisis uniquement pour servir d'exemples et illustrer les explications qui sont fournies, le nom des entreprises, les numéros de décisions, les numéros de demande et les numéros de client qui y apparaissent ont tous été caviardés en application de l'article 16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2. Finalement, les adresses des différents répertoires informatiques de l'Autorité qui pouvaient apparaître ont également été caviardées en application de l'article 29 de la LAI.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la LAI demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

ANNEXE – Article 16 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)

16. Aucune personne employée par l’Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d’inspection ou d’enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d’un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l’examen d’un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l’Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l’application de lignes directrices et fourni volontairement à l’Autorité.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l’Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006